



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral prescrivant la révision du Plan de prévention des risques naturels (PPRN)
sur la commune de Laroque d'Olmes.**

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laroque d'Olmes du 8 décembre 2020 approuvant la révision du PPRN ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de Laroque d'Olmes.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4

La direction départementale des Territoires – service environnement et risques – unité risques est chargée de l’instruction et de l’élaboration du plan de prévention des risques naturels.

Article 5

La décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d’élaboration des documents devant être présentés à l’enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de Laroque d’Olmes,
- au directeur départemental des Territoires,
- au directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du logement.

Article 8

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Laroque d’Olmes,
- à la direction départementale des Territoires – service environnement-risques – unité risques.

Article 9

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs. et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication, soit par courrier soit par l’application Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Laroque d'Olmes (mention de cet affichage sera insérée dans dans un journal diffusé dans le département) et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 Janvier 2021

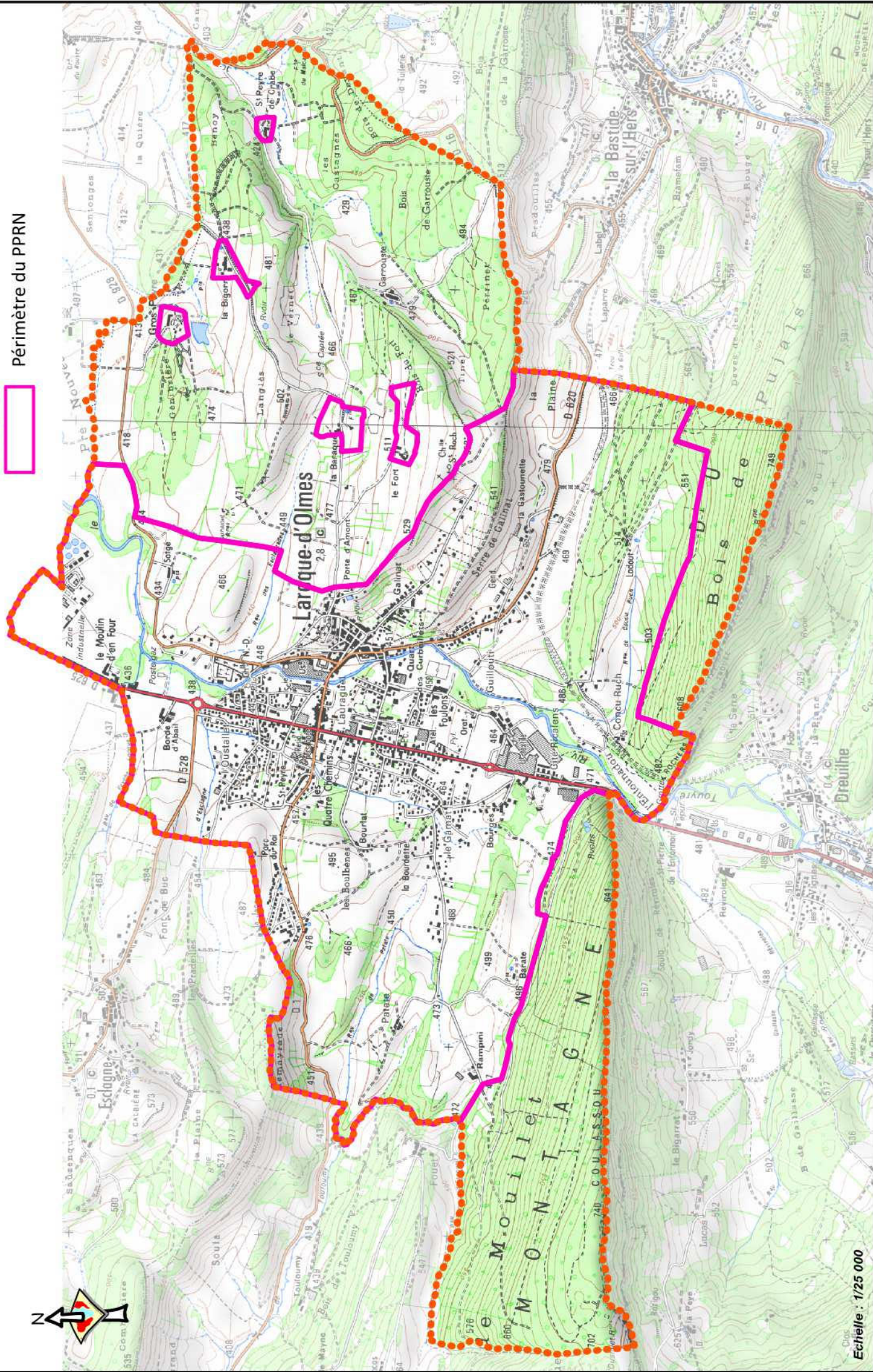
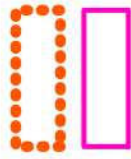
signé : la préfète

Sylvie FEUCHER

Périmètre d'étude du PPRN de la commune de Laroque d'Olmes

Périmètre de la commune

Périmètre du PPRN



Autorité environnementale

Paris, le 26 août 2020

Nos réf. : AE/20/551

Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Révision du plan de prévention des risques naturels de Laroque d'Olmes (09)
Recours à l'encontre de la décision d'examen au cas par cas n° F – 0076-20-P-007 du 20 mai 2020
de l'Autorité environnementale

Par courrier reçu le 7 juillet 2020, vous avez adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision de soumission à évaluation environnementale n° F - 0076-20-P-007 du 20 mai 2020 portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Laroque d'Olmes.

La décision relève que, s'agissant de deux secteurs de développement de l'urbanisation, l'un à l'ouest du territoire communal, l'autre au nord-est du bourg, le projet ne permet pas de garantir que :

- le report d'urbanisation induit par les nouveaux zonages du plan n'aura pas d'incidences directes ou indirectes sur la santé humaine ou l'environnement ;
- le maintien, à l'issue de la révision, de la capacité d'expansion et d'écoulement des crues sera assuré, le premier secteur de développement étant situé en zone inondable.

À l'appui de votre recours, vous adressez à l'Ae des informations complémentaires et rectificatives au dossier d'examen initial.

1 - Évolution démographique

Le dossier complémentaire confirme les perspectives de développement de la commune qui, en réponse au déclin marqué de la population (- 23 %, soit 700 habitants, depuis son maximum en 1982), souhaite « *ré-investir les friches industrielles laissées vacantes par les entreprises [et qui] visent des zones déjà urbanisées sans enjeux environnementaux* ».

2 - Secteur de développement ouest

Du fait de la caducité du POS, le devenir de ce secteur sera à préciser dans le PLUi en cours d'élaboration. Par ailleurs, ce secteur, selon le PPRn, est soumis à un risque faible de mouvement de terrain et non à un risque

Monsieur le Préfet de l'Ariège
2 Rue de la Préfecture Préfet Claude Érignac
09007 Foix



Autorité environnementale

d'inondation. L'Ae entend que cela exclut un risque de conflit entre une zone de développement urbain et une zone d'expansion de crue.

3 - Secteur de développement nord-est

Cette zone de développement futur, établie sur la base de l'ancien POS, vient d'être supprimée dans le cadre d'une modification de la carte des enjeux que vous nous avez transmise. L'Ae prend note de cette modification.

En conséquence, au vu des éléments complémentaires apportés, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 26 août 2020, de ne pas requérir d'évaluation environnementale pour la révision du PPRn de Laroque d'Olmes.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Pour le Président de la formation d'autorité
environnementale du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,
et par délégation



Thérèse PERRIN